

VD_FINDINFO HC / 2014 / 894 vom 26. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___894

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 894 du 26 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 894 del 26 settembre 2014

Regeste

PREUVE À FUTUR, RECOURS{CPC}, APPEL{CPC}, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ | 158 al. 2 CPC (CH), 308 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, la décision qui admet ou rejette un complément d'expertise ou une nouvelle expertise en cours d'une procédure hors procès est soumise au régime des autres décisions en matière de preuve, qui sont attaquant seulement par un recours stricto sensu pour autant qu'elles puissent causer un préjudice irréparable (CACI 5 septembre 2011/232 ; CACI 26 septembre 2011/271 ; CREC 18 novembre 2011/215 ; Colombini, note sur les voies de droit en matière de preuve à futur, JT 2014 III 84 spéc. p. 87). Confirmant la jurisprudence vaudoise (CREC 18 février 2014/67), le Tribunal fédéral a considéré que toutes les décisions rendues en cours d'une procédure autonome de preuve à futur sont des décisions en matière de preuve et sont uniquement susceptibles de recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (TF 4A_248/2014 du 27 juin 2014 c. 3.1). Ainsi, la décision par laquelle le juge de paix ordonne un complément sur un certain nombre de points, plus limités que ceux requis par la partie, n'est pas susceptible d'appel. Elle ne s'apparente en effet pas à un refus partiel d'expertise hors procès, dès lors que la requête elle-même a été admise et qu'il s'agit uniquement de savoir si l'expertise hors procès doit être complétée sur les questions complémentaires posées. Dans cette hypothèse, elle n'est pas non plus susceptible de recours, faute de préjudice irréparable (CACI 22 janvier 2014/37). De même, est irrecevable, aucun préjudice difficilement réparable n'ayant été établi, le recours contre la décision refusant d'ordonner une contre-expertise après le dépôt de d'un rapport d'expertise hors procès (CREC 18 février 2014/67 ; CREC 11 juillet 2014/237). Ainsi, au vu des considérations qui précèdent, le présent appel est irrecevable. A supposer qu'il doive être converti en recours, celui-ci serait également irrecevable, l'appelant n'ayant nullement établi qu'il serait exposé à un préjudice difficilement réparable. Il lui appartiendra de solliciter toutes mesures d'instruction utiles dans le cadre de la procédure au fond, l'objet de la preuve à futur n'étant pas de permettre que l'entier du procès se déroule déjà dans le cadre de la procédure de preuve à futur, mais uniquement d'évaluer les chances d'un procès. Comme la jurisprudence a déjà eu l'occasion de le préciser, le requérant n'a pas d'intérêt digne de protection à obtenir l'administration d'une expertise à titre de preuve à futur pour clarifier les chances de succès d'un éventuel procès futur (art. 158 al. 1 let. b 2 e cas CPC) lorsqu'une expertise apte à prouver les faits existe déjà (ATF 140 III 24 c. 3.3.1.3 ; TF 4A_248/2014 du 27 juin 2014 c. 1.3). La doctrine en a tiré la conclusion que le complément d'expertise ou la deuxième expertise ne devaient être admis que restrictivement dans le cadre de la procédure de preuve à futur (Colombini, op. cit., JT 2014

III 87). Certes, la Chambre des recours civile a admis l'existence d'un préjudice difficilement réparable dans le cas de la violation du droit d'être entendu de la partie intimée dont le délai de détermination n'était pas échu lorsque la décision a été rendue (CREC 27 décembre 2012/448). Toutefois dans le présent cas l'appelant ne soulève pas un tel grief mais soutient que le refus de procéder au complément qu'il a requis viole son droit d'être entendu, grief pour lequel, comme on l'a vu, la condition d'une préjudice difficilement réparable n'est pas réalisée.

E. 2

En conclusion, l'appel est irrecevable. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.